



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/368
28 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 16 b) de l'ordre du jour

ELECTION AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES
SUBSIDIAIRES ET AUTRES ELECTIONS

Election de 12 membres du Conseil mondial de l'alimentation

Note du Secrétaire général

1. Au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil mondial de l'alimentation serait composé de 36 membres dont la candidature serait proposée par le Conseil économique et social et qui seraient élus par l'Assemblée pour un mandat de trois ans, compte tenu des exigences d'une représentation géographique équilibrée, un tiers des membres étant renouvelés chaque année et les membres sortants étant rééligibles. Le mandat des membres suivants expire le 31 décembre 1993 :

Bangladesh, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Gambie, Kenya, Lesotho, Mexique, Népal et Turquie.

2. Par sa décision 1993/218, le Conseil économique et social, agissant conformément au paragraphe 8 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, a décidé de présenter à l'Assemblée la candidature des Etats suivants en vue de leur élection au Conseil mondial de l'alimentation :

- a) Etats d'Afrique (trois sièges vacants) : Libéria, Malawi et Soudan;
- b) Etats d'Asie (trois sièges vacants) : Bangladesh, Chine et Pakistan;
- c) Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (deux sièges vacants) : Brésil et Mexique;
- d) Etats d'Europe occidentale et autres Etats (trois sièges vacants) : Turquie et Etats-Unis d'Amérique.
